***Tsav***

***Tout plaisir est pour D.ieu***

*(Discours du Rabbi, Likouteï Si’hot, tome 3, page 948)*

Le verset Tsav 6, 2 dit : «Voici la Loi de l’Ola(1)». On connaît les propos du Ramban(2) selon lesquels l’homme qui apporte un sacrifice doit se dire que tout ce qui est fait à l’animal aurait dû, en toute logique, lui arriver à lui, mais, le Saint béni soit-Il, dans Sa grande bonté, a décidé que c’est l’animal qui devait être sacrifié à sa place(3).

Un sacrifice suggère l’idée qu’un homme doit offrir son âme animale au Saint béni soit-Il et, pour cela, retrouver en lui l’équivalent des différentes étapes qui constituent ce sacrifice. Cela veut dire que tout ce qu’il est nécessaire de faire pour sacrifier un animal à D.ieu existe aussi dans l’esprit de l’homme.

Cette notion sera illustrée par un point figurant précisément dans la Parchat Tsav. Commentant le verset : «Voici la Loi de l’Ola… toute la nuit», Rachi explique : «Ceci nous enseigne que la combustion des graisses et des membres est acceptable toute la nuit(4)».

Le temps convenable pour cette combustion est la journée, mais, si pour une raison quelconque, il n’avait pas été possible de brûler toutes les graisses et tous les membres pendant la journée, on pouvait encore le faire durant la nuit suivante.

Il y a également une autre Hala’ha, qui est énoncée à ce propos. Les Cohanim étaient autorisés à consommer leur part du sacrifice(5) uniquement après que les graisses en aient été brûlées sur l’autel.

Ces Hala’hot s’appliquent aussi, dans leur dimension morale, au service de D.ieu de l’homme(6). La graisse fait allusion au plaisir(7). La Torah souligne, en conséquence, que : «toute la graisse sera pour l’Eternel»(8).

Un Juif doit réserver son plaisir à l’Eternel, sans se fourvoyer dans les attraits du monde. Sa joie et sa satisfaction seront uniquement celles que lui inspirent la proximité de D.ieu, Sa Torah et Ses Mitsvot.

On pourrait penser que ce principe s’applique uniquement aux plaisirs du monde, que celui qui mange, boit ou satisfait un besoin physique ne doit pas le faire uniquement pour le plaisir matériel qu’il en tire. En revanche, quand il s’agit d’un plaisir moral, de ce qui concerne la Torah et le domaine de la sainteté, on pourrait imaginer que rien n’empêche d’en éprouver une satisfaction personnelle(9).

La Torah souligne donc qu’il n’en est rien. Car, les graisses des sacrifices, correspondant au plaisir du domaine de la sainteté, étaient également sacrifiées pour D.ieu sur l’autel et, tant qu’elles ne l’avaient pas été, il était impossible de consommer la viande de ce sacrifice.

En outre, la Torah précise aussi que le moment essentiel, pour brûler les graisses, est précisément le jour, le temps de la lumière, en lequel on se consacre à : «la bougie (qui) est une Mitsva et la Torah (qui) est une lumière»(10). La nuit, à l’inverse, peut être considérée comme le moment de se consacrer à ses préoccupations personnelles(11).

La Torah souligne, dans ce passage, que l’obligation d’offrir son plaisir à D.ieu s’applique essentiellement pendant la journée, c’est-à-dire durant l’étude de la Torah et la pratique des Mitsvot. C’est alors que l’on court réellement le risque d’en conserver la satisfaction pour sa propre personne et de ne pas l’offrir à D.ieu.

Il est clair que l’on doit servir D.ieu, se consacrer à l’étude de la Torah et à la pratique des Mitsvot avec joie et plaisir. Néanmoins, cette joie et ce plaisir sont inspirés uniquement par l’Injonction divine, non pas parce que l’homme en conçoit une satisfaction personnelle et que ces activités lui conviennent.

Un Juif doit étudier la Torah, parce qu’elle est la Torah de D.ieu, non parce qu’il en éprouve un plaisir moral. Il doit mettre en pratique les Mitsvot parce qu’en le faisant, il attache son âme au Saint béni soit-Il(12).

Lorsque le plaisir est offert à D.ieu, toutes les erreurs possibles sont écartées d’emblée. Ainsi, quand un Juif développe une explication nouvelle de la Torah et en conçoit du plaisir, il pourrait avoir des difficultés à infirmer son raisonnement, quand il découvre, par la suite, que cette explication n’est pas fondée. Le plaisir personnel d’avoir été en mesure de développer une explication de la Torah peut faire perdre toute impartialité à son intellect et à son esprit. Il lui sera alors très difficile d’admettre qu’il s’est trompé(13).

Lorsque l’on confie son plaisir à D.ieu, lorsque l’on étudie la Torah et l’on met en pratique les Mitsvot dans le but de Le servir et d’accomplir Sa Volonté, on sera alors guidé par la vérité et l’on aura pour unique objectif d’établir celle de la Torah(14).

**Notes**

(1) L’Ola est un sacrifice textuellement d’holocauste, d’élévation, qui porte ce nom parce qu’il était entièrement consumé sur l’autel, comme l’indique le verset Vaykra 1, 3. Il en existe deux catégories, l’Ola individuelle, d’une part, l’Ola collective, d’autre part. Entrent dans la première catégorie, l’offrande, le sacrifice offert à l’occasion des fêtes de pèlerinage, celui du Nazir, celui de la femme qui vient d’accoucher, celui du lépreux, celui de l’homme ou de la femme ayant eu un écoulement impur, celui du converti et celui du grand Prêtre, offert à Yom Kippour. Entrent dans la seconde catégorie le sacrifice perpétuel, celui qui expie la faute d’idolâtrie, celui qui contribue à recouvrir l’autel, celui de l’Omer, les sacrifices supplémentaires et ceux qui accompagnent les deux pains de propitiation.

(2) Dans son commentaire du verset Vaykra 1, 9. On consultera également, à ce propos, le commentaire du Be’hayé sur le même verset et le Chneï Lou’hot Ha Berit, partie Loi écrite, Parchat Vaykra, à la 337b.

(3) On retrouve la même idée pour les Kapparot de la veille de Yom Kippour.

(4) Dans le Temple, en effet, les sacrifices n’étaient pas pratiqués pendant la nuit. En revanche, on pouvait alors brûler les graisses des sacrifices du jour, quand on n’avait pas eu le temps de le faire au préalable. La prière d’Arvit a été instaurée pour commémorer cette combustion des graisses, alors que Cha’harit correspond au sacrifice perpétuel du matin et Min’ha au sacrifice perpétuel du soir.

(5) Ceci ne concerne pas l’Ola, qui est entièrement brûlé sur l’autel. Les Cohanim n’en reçoivent donc aucune part.

(6) Conformément au principe qui a été énoncé ci-dessus, selon lequel chaque détail du sacrifice correspond à un aspect du service de D.ieu.

(7) Comme l’indique le traité Guittin 56b.

(8) Vaykra 3, 16.

(9) On pourrait penser que celui qui fait des progrès significatifs, dans le service de D.ieu, est en droit d’en concevoir de la fierté.

(10) Michlé 6, 22.

(11) Dès lors que la lumière n’éclaire pas, qu’il est impossible d’illuminer le monde.

(12) Toute autre motivation est bien la recherche d’un intérêt personnel.

(13) Il est dit, en effet, que : «la corruption aveugle les yeux des Sages», y compris celle de l’amour-propre et du plaisir d’avoir raison.

(14) C’est le moyen de se préserver d’une analyse intellectuelle erronée.

\* \* \*

***Un lien plus fort***

*(Discours du Rabbi, Likouteï Si’hot, tome 7, page 30)*

La Parchat Tsav est introduite par le verset : «Et, l’Eternel parla à Moché, en ces termes. Ordonne à Aharon et à ses fils, en ces termes. Voici la Loi de l’Ola(1)». De façon générale, la Torah emploie trois verbes pour introduire la définition d’une nouvelle Mitsva, «parle», «dis» et «ordonne».

Une différence existe entre ces formulations, car même si «parle» et «dis» correspondent également à une Injonction, il est évident que, lorsque la Torah emploie le verbe : «ordonne», le caractère impératif est alors beaucoup plus clairement souligné. Ceci soulève une question sur ce passage, car chaque détail de la Torah est précis et pourquoi, en l’occurrence, emploie-t-elle un terme aussi tranchant, Tsav, «ordonne»(2) ?

Nous le comprendrons en rappelant la précision de la ‘Hassidout selon laquelle le mot Mitsva est de la même étymologie que *Tsavta*, «lien». La Mitsva est, en effet, un moyen de s’attacher à D.ieu. Il faut en conclure que, même s’il en est ainsi pour toutes les Mitsvot, celles qui sont introduites, dans la Torah par le mot *Tsav*, «ordonne», de la même étymologie que Mitsva, établissent un lien encore plus solide avec D.ieu. C’est précisément pour cette raison que la Torah emploie le mot *Tsav*, à leur propos.

Les Mitsvot qui sont définies par la Parchat Tsav s’appliquent non seulement à la partie morale de la personnalité humaine, mais aussi aux aspects les plus inférieurs de la personnalité humaine et du monde matériel. Il en est ainsi à la fois pour la Mitsva de la Tsedaka et pour celle des sacrifices(3).

Celui qui donne de la Tsedaka fait don de sa propre personne pour s’attacher à D.ieu. Il offre, en effet, des moyens financiers qu’il a acquis par son propre travail, dans lequel il a investi son intellect, ses sentiments, sa force physique. La Mitsva pénètre ainsi la totalité de sa personnalité, y compris son âme animale.

Et, il en est de même également pour le sacrifice, *Korban*, de la même étymologie que *Kirouv*, proximité. L’homme qui l’offre se rapproche de D.ieu, s’élève vers Lui, à la différence d’autres Mitsvot, par exemple, celle des Tefillin, qui ne font intervenir qu’une partie du corps de l’homme, ou encore celle de l’étude de la Torah, qui s’appuie sur son intellect.

C’est pour cette raison que ces Mitsvot, précisément, sont introduites par le terme *Tsav*, «ordonne», car le lien avec D.ieu qu’elles suscitent est plus grand et plus solide, au point de s’étendre à toute la personnalité de l’homme, dans son ensemble(4).

De ce fait, une Injonction particulière de la Torah est nécessaire pour ces Mitsvot, comme l’indique Rachi, dans le commentaire du début de la Parchat Tsav : «Le verset doit tout particulièrement prôner l’empressement, quand il y a une perte financière(5)», qui peut être à l’origine d’une difficulté pour l’homme.

Simultanément, quand un homme met en pratique ces Mitsvot, *Tsav*, il noue, de cette façon, un lien, *Tsavta*, avec le Saint béni soit-Il, qui est particulièrement solide et qui : «ne se rompt pas promptement»(6).

Il découle de ce qui vient d’être dit un enseignement pour chacun. Il peut arriver qu’il soit difficile de mettre en pratique une Mitsva. On doit alors savoir que cette Mitsva a un apport beaucoup plus important que les autres, que l’attachement à D.ieu qui en résultera sera beaucoup plus profond(7).

**Notes**

(1) L’Ola est un sacrifice textuellement d’holocauste, d’élévation, qui porte ce nom parce qu’il était entièrement consumé sur l’autel, comme l’indique le verset Vaykra 1, 3. Il en existe deux catégories, l’Ola individuelle, d’une part, l’Ola collective, d’autre part. Entrent dans la première catégorie, l’offrande, le sacrifice offert à l’occasion des fêtes de pèlerinage, celui du Nazir, celui de la femme qui vient d’accoucher, celui du lépreux, celui de l’homme ou de la femme ayant eu un écoulement impur, celui du converti et celui du grand Prêtre, offert à Yom Kippour. Entrent dans la seconde catégorie le sacrifice perpétuel, celui qui expie la faute d’idolâtrie, celui qui contribue à recouvrir l’autel, celui de l’Omer, les sacrifices supplémentaires et ceux qui accompagnent les deux pains de propitiation.

(2) On verra, à ce propos, le commentaire de Rachi sur le début de la Parchat Tsav. En d’autres termes, pourquoi le verset devait-il choisir ici la formule la plus impérative ?

(3) Celles qui figurent dans cette Paracha.

(4) Et, non à un membre bien précis, comme les Tefillin.

(5) Comme c’est le cas pour la Tsedaka et les sacrifices.

(6) C’est aussi le fait d’affronter la difficulté et de ne pas se décourager qui fait qu’en pareil cas, le lien qui a été tissé est plus fort.

(7) C’est précisément pour cette raison qu’il y a une difficulté !

\* \* \*